

Article R4534-154 du Code du travail

Date de mise à jour : 24 Janvier 2023

Notre analyse

Dans les chantiers où la durée des travaux dépasse une semaine l'employeur doit indiquer, par un avis, l'adresse ou le numéro de téléphone du service d'urgence à contacter en cas d'accident.

Article R4534-154 du Code du travail

Dans les chantiers où la durée des travaux dépasse une semaine, l'employeur indique, par un avis, l'adresse ou le numéro téléphonique du service d'urgence auquel s'adresser en cas d'accident.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)